

Sommaire

Assureur	<p>TruStage Vie du Canada* 180 Northfield Road West, 1er étage, bureau 4, Waterloo (Ontario) N2L 0C7</p> <p>Téléphone : 1-888-977-3752</p> <p><i>*Exploitée au Canada sous la dénomination sociale de TruStage</i></p>
Nom du produit	<ul style="list-style-type: none">• Régime d'assurance-décès
Description du produit	<ul style="list-style-type: none">• Assurance vie individuelle qui prévoit une couverture pour les dépenses finales.
Qui peut adhérer à ce régime d'assurance?	<ul style="list-style-type: none">• Tout résident canadien quel que soit son âge ou son état de santé. Les modalités de paiement et l'admissibilité aux produits sont déterminées en fonction de l'âge et de la santé.
Primes	<ul style="list-style-type: none">• Options de paiements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.
Souscription	<ul style="list-style-type: none">• La couverture entrera en vigueur et sera émise dès l'acceptation du formulaire de proposition avec la prime exigible applicable.
Quels sont les frais du régime?	<ul style="list-style-type: none">• Les frais de ce régime sont en fonction de votre âge et du montant de couverture. Si vous aimeriez en savoir davantage, veuillez visiter https://www.trustage.ca/fr/québec ou parler à notre représentant au 1-888-977-3752.
Période d'examen gratuite de 30 jours	<ul style="list-style-type: none">• Si vous annulez le régime au cours des 30 premiers jours, nous vous rembourserons intégralement tout le montant que vous avez payé pour ledit régime.• Si vous l'annulez après les 30 premiers jours, nous vous rembourserons les primes payées jusqu'à la date d'annulation, moins le montant de 250 \$ pour les frais administratifs.
La prestation de décès	<ul style="list-style-type: none">• La prestation de décès ne sera pas automatiquement versée au salon funéraire, mais elle sera attribuée au bénéficiaire désigné par vous, l'acheteur.• Au moment du décès, le bénéficiaire peut céder la prestation de décès au salon funéraire.

Sommaire

Restrictions et exclusions

- Décès par suicide au cours des deux (2) premières années – remboursement intégral des primes.
- Incontestabilité – votre couverture sera incontestable si elle est en vigueur depuis deux (2) ans suivant la date d'entrée en vigueur.

Comment les prestations sont-elles payées?

- Les prestations sont payées à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession.

Quand ce régime prend-il fin?

- Votre régime prend fin automatiquement lorsque les polices sont annulées, votre carte de crédit ou votre compte bancaire sont annulés ou ne sont plus en règle ou lorsque vous décédez.

Est-ce que je peux annuler ma couverture d'assurance?

- Vous pouvez l'annuler à tout moment en téléphonant au 1-888-977-3752 ou en envoyant l'avis ci-joint concernant la résiliation du contrat d'assurance à TruStage Vie du Canada à l'adresse suivante :

TruStage vie du Canada
C. P. 79010 BP Concord
Concord (Ontario) L4K 4S8

Comment puis-je soumettre une demande de règlement?

- Vous pouvez contacter TruStage Vie du Canada pour vous renseigner sur la manière de remplir ou de présenter une demande de règlement.

Que dois-je faire si j'ai une plainte?

- Pour les renseignements concernant la manière de formuler votre plainte, vous pouvez téléphoner à TruStage Vie du Canada au 1-888-977-3752 ou consulter le site <https://www.trustage.ca/plainte>

Avis de confidentialité

- Nous sommes déterminés à protéger le caractère confidentiel de vos renseignements personnels conformément aux lois sur la protection de la vie privée et aux règles de bonnes pratiques. Pour n'importe quelle question ou préoccupation concernant notre politique de confidentialité et vos droits, veuillez consulter le site <https://www.trustage.ca/fr/vie-privee> ou nous téléphoner au 1-888-977-3752.

ANNEXE 1

(a.31)

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Avis donné par le distributeur

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

La loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, sans pénalité, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1.877.525.0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

À : (Nom de l'assureur)		Date : (Date d'envoi de cet avis)	
Adresse de l'assureur	Ville	Prov.	Code postal

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance numéro :

Numéro du contrat s'il est indiqué	
Conclu le : (Date de la signature du contrat)	À : (Lieu de la signature du contrat)

Nom du client	Signature du client
---------------	---------------------

TruStage Vie du Canada

180 Northfield Drive West, 1er étage, bureau 4, Waterloo, (Ontario) N2L 0C7

La présente est une police entre TruStage Vie du Canada et le propriétaire. En contrepartie du paiement des primes, nous verserons sans tarder la prestation de décès sur réception d'un avis écrit de demande de règlement. Le paiement de la prestation de décès, de même que tous les aspects connexes, sont assujettis aux modalités de la présente police.

PÉRIODE D'EXAMEN GRATUITE DE 30 JOURS DE LA POLICE

Vous pouvez annuler la présente police en nous la transmettant accompagnée d'un avis écrit d'annulation dans les 30 jours suivant sa réception. Dès réception de cette police et de l'avis écrit, nous rembourserons toutes les primes qui ont été payées et annulerons la police à compter de sa date d'établissement.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE POLICE



Fernand LeBlanc
Président, TruStage Vie du Canada

DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, les mots suivants ont la signification décrite ci-après.

Âge. Signifie l'âge de l'assuré à la date d'établissement.

Année de police. Signifie la période de temps à compter de la date d'établissement jusqu'à l'anniversaire de la police et de chaque anniversaire de police jusqu'à l'anniversaire de police suivant.

Anniversaire de police. Signifie le même mois et jour de chaque année qui suit la date d'établissement.

Assuré. Signifie la personne désignée comme proposant dans la proposition pour la présente police.

Avis écrit. Signifie une demande signée par le propriétaire et reçue à notre bureau :

- a) sur un formulaire que nous fournissons; ou
- b) sur tout autre document que nous acceptons.

Bénéficiaire. Signifie la personne désignée comme bénéficiaire dans la proposition pour la présente police, à moins qu'elle ne soit changée conformément à la présente police ou à une loi applicable.

Date d'établissement. Signifie la date où nous acceptons votre proposition, à condition que la première prime soit payée et que l'assuré soit vivant à cette date. Cette date est indiquée comme date de prise d'effet à la page de données. Les années de police et anniversaires de police sont calculés à partir de cette date.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fausse déclaration quant à l'âge — Si vous faites une déclaration inexacte relative à l'âge de l'assuré, la prestation de décès correspondra au montant que la prime payée aurait fourni à l'âge véritable de l'assuré.

Date de prise d'effet — La présente police prend effet à la date d'établissement.

Contrat intégral — La présente police, la page des données et le formulaire de proposition dont un exemplaire vous a été remis, forment le contrat intégral qui lie les parties.

Incontestabilité — Nous ne contesterons pas une police une fois qu'elle est établie.

Non-participation — Le tarif des primes de la présente police est garanti et cette dernière ne confère aucun droit de participer à nos profits.

Montant assuré. Signifie le montant assuré initial qui apparaît comme tel à la page des données, majoré des intérêts qui s'accumulent conformément à la présente police.

Nous, notre et nos. Désigne TruStage Vie du Canada.

Page des données. Signifie le document qui sera fourni avec la présente police et qui identifiera les données particulières à la présente police.

Prestation de décès. Signifie le montant que nous paierons au bénéficiaire au décès de l'assuré.

Prime. Signifie la somme versée à titre de contrepartie à l'établissement et au maintien de la présente police, tel qu'indiqué à la page des données.

Propriétaire, vous et, votre. Signifie le particulier nommé comme proposant ou selon les autres indications figurant sur la proposition de la présente police, à moins de changement conformément à la disposition relative au changement de propriétaire de la police.

Exclusion - Suicide — Le suicide, alors que la personne soit saine d'esprit ou non, dans les deux ans suivant la date d'établissement, est un risque exclu. Dans un tel cas, notre responsabilité se limite au remboursement de toutes les primes payées jusqu'à la date du décès.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIMES

Montant et périodicité — Les primes peuvent être payées au moyen de versements mensuels, trimestriels, semi-annuels et annuels au cours d'une période de un, trois, cinq ou dix ans. (Les options de trois et cinq ans sont offerts uniquement aux personnes âgées de moins de 86 ans et l'option de 10 ans est offerte uniquement aux personnes âgées de moins de 81 ans.)

La première prime est payable à la date d'établissement. Par la suite, chaque prime est payable à la fin de la période couverte par la prime précédente payée, jusqu'à ce que toutes les primes soient payées selon la grille de paiement indiquée à la

page des données de la présente police.

Délai de grâce – Un délai de grâce de 30 jours à compter de la date d'exigibilité du paiement de la prime est accordé pour le paiement de chaque prime, sauf la première. La présente police demeure en vigueur pendant la durée du délai de grâce.

Si le décès de l'assuré survient pendant le délai de grâce, nous déduisons de la prestation de décès la partie de la prime en souffrance, courue depuis sa date d'exigibilité jusqu'à la date du décès.

Si une prime payable n'est pas payée à l'expiration du délai de grâce, nous réduisons le montant assuré au montant que les primes déjà payées à cette date auraient dû atteindre.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRESTATION DE DÉCÈS

Dès réception d'un avis écrit de demande de règlement et d'une photocopie du certificat de décès émis par le salon funéraire ou le cimetière, nous verserons au bénéficiaire la prestation de décès qui égalera :

1. Durant les deux premières années de police (ou durant la première année de police pour un régime payable sur un an), la somme des primes payées auxquelles nous ajouterons des intérêts annuels de 10 % à compter de la date d'établissement.
2. À compter du deuxième anniversaire de police (ou du premier anniversaire de police dans le cas d'un régime payable sur un an), le montant assuré majoré des intérêts quotidiens déclarés à notre seule et entière discrétion de temps à autre pour cette police à partir de la date d'établissement.

La demande de règlement doit être soumise en utilisant notre formulaire et accompagnée d'une photocopie du certificat de décès émis par le salon funéraire ou le cimetière.

La prestation de décès est assujettie à toutes les modalités de la police y compris toute cession faite par le propriétaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE, À LA PROPRIÉTÉ ET À LA CESSION

Succession des bénéficiaires – La prestation de décès sera versée au :

- a) au bénéficiaire, s'il est encore vivant; sinon
- b) au bénéficiaire secondaire, s'il existe et est encore vivant; sinon
- c) au propriétaire s'il est encore vivant; sinon
- d) à la succession du propriétaire.

Si plus d'une personne sont nommées dans la même catégorie, la prestation de décès leur sera versée en parts égales, sauf disposition contraire.

Changement de bénéficiaire – Le propriétaire peut du vivant de l'assuré, changer le bénéficiaire en nous envoyant un avis écrit. Ce changement prendra effet à compter de la date de réception de cet avis écrit. Le changement ne s'appliquera pas à toute mesure prise ou à tout versement effectué avant que nous n'ayons reçu cet avis écrit. À moins de stipulation contraire, la désignation de la conjointe ou du conjoint de droit civil ou de droit commun du propriétaire est irrévocable et toute désignation d'une personne à titre de bénéficiaire irrévocable ne peut être modifiée ultérieurement sans le consentement du bénéficiaire.

Droits du propriétaire – Le propriétaire peut de son vivant exercer tous les droits et privilèges concernant la présente police. Cependant, les droits du propriétaire peuvent être limités ou éteints par un avis écrit :

- a) de cession de la police auprès d'un tiers;
- b) de désignation d'un bénéficiaire à titre irrévocable.

Changement de Propriétaire – Un propriétaire différent peut être nommé du vivant de l'assuré en nous envoyant un avis écrit à cet effet accompagné la présente police.

Cession – Le propriétaire peut céder la présente police. Nous nous conformerons aux modalités d'une cession formulée par un avis écrit. Nous ne sommes cependant pas responsables de la validité d'une telle cession.

RÉSOLUTION

Vous pouvez en tout temps avant le décès de l'assuré mettre fin à la présente police par avis écrit. Si l'avis écrit de résolution est donné à l'intérieur d'un délai de 30 jours après réception de la présente police, vous recevrez un remboursement complet des primes payées. Si l'avis écrit de résolution est donné plus de 30 jours après réception la présente police, vous recevrez la somme des primes payées jusqu'à la date de la résolution, moins des frais administratifs de 250, 00 \$.